

Règlement Intérieur Formation CQP ET

Juillet
2021

Le Comité de Paris de Tennis dénommé CPT est un organisme de formation professionnelle, domicilié au 83 rue Jean de la Fontaine 75016 Paris Tél : 01.44.14.67.89 – email : comite.paris@fft.fr. L'inscription au CQP Éducateur Tennis vaut pour adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer.

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants au CQP Éducateur Tennis organisé par le CPT dans le but de garantir le bon fonctionnement de l'établissement, de définir les relations des différents acteurs de ce certificat, d'assurer les conditions nécessaires à la réussite de tous les candidats.

I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet

Conformément aux dispositions des articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2 - Champ d'application

Ce présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits au CQP EDUCATEUR TENNIS et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit la formation dispensée par le CPT et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (tel que terrains de tennis, salle de formation, lieux de restauration...)

II - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 - Dispositions générales

La présence du stagiaire ne doit perturber en rien l'ordre et la sécurité. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un lieu déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Les stagiaires s'engagent à prendre soin du matériel mis à leur disposition et à nettoyer leur poste de travail, ranger le matériel et remettre en état la salle et les espaces de travail.

Article 4 - Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail des stupéfiants ou des boissons alcoolisées. Afin d'assurer le bon déroulement des formations, la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction.

Article 5 - Interdiction de fumer

En application des articles R. 355-28-1 et suivants du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Règlement Intérieur Formation CQP ET

Juillet
2021

Article 6 - Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à dispositions des stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

Article 7 - Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet. Pendant toute la durée de leur formation, les stagiaires demeurent placés sous la responsabilité de l'Établissement. Le stagiaire atteste être en règle vis à vis de la Sécurité Sociale, notamment en ce qui concerne le livre IV du code de la Sécurité Sociale (Accidents du Travail) et le décret du 31 décembre 1946, article 2. Le stagiaire doit disposer d'une assurance personnelle et/ou professionnelle garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers pour toutes les activités effectuées dans le cadre de la formation.

Article 9 - Règles générales relatives à la prévention des incendies.

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments. Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 10 - Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

Article 11 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou au cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la Sécurité sociale.

Article 12 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CPT décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation

III - Harcèlement sexuel et moral – Agissements sexistes

Tout participant (stagiaires, formateurs et autres intervenants) à la formation est tenu de respecter les dispositions des articles du Code du travail relatifs au harcèlement moral et sexuel reproduits ci-après :

Règlement Intérieur Formation CQP ET

Juillet
2021

Article 13 - Harcèlement moral

Article L. 1152-1 :

« *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.* »

Article L. 1152-2 :

« *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.* »

Article L. 1152-3 :

« *Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.* »

Article L. 1152-4 :

« *L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Le texte de l'article 222-33-2 du Code pénal est affiché dans les lieux de travail.* »

Article L1152-5 :

« *Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.* »

Article L. 1152-6 :

« *Une procédure de médiation peut être mise en oeuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.* »

Article 14 - Harcèlement sexuel

Article L. 1153-1 :

« *Aucun salarié ne doit subir des faits :*

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Article L. 1153-2 :

« *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.* »

Règlement Intérieur Formation CQP ET

Juillet
2021

Article L. 1153-3 :

« *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.* »

Article L. 1153-4 :

« *Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.* »

Article L. 1153-5 :

« *L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel. Le texte de l'article 222-33 du Code pénal est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.* »

Article L. 1153-6 :

« *Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.* »

Article 15 - Agissements sexistes

Article. L. 1142-2-1 :

« *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

IV – LES OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Elles s'imposent à tous les stagiaires et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des stagiaires s'inscrit l'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leur projet professionnel. L'assiduité sera donc considérée par le stagiaire comme une priorité absolue.

A – OBLIGATIONS DISCIPLINAIRES

Article 16 - Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Ils sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 17 - Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par la Direction. Des règles spécifiques faisant l'objet d'un avenant peuvent être définies. La Direction se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la Direction aux horaires à l'organisation du stage.

Article 18 - Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage. Sauf accord exprès du formateur, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin du stage. Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

Règlement Intérieur Formation CQP ET

Juillet
2021

Article 19 - Absences

La présence des stagiaires est obligatoire à tous les cours. En cas de retard : le stagiaire doit arriver en formation avec un document justifiant son retard. En cas d'absence du stagiaire aux cours, le club ou le stagiaire concerné est tenu d'avertir l'organisme de formation dans la demi-heure qui suit le début de la formation, par téléphone (06 81 17 90 57) ou par mail (eric.lajugie@fft.fr) et de nous adresser une photocopie du justificatif dans les 48 heures au siège de l'organisme, soit à l'adresse suivante : COMITE DE PARIS DE TENNIS – 83 rue Jean de la fontaine 75016 Paris. En cas d'absence injustifiée : un mail sera immédiatement envoyé au stagiaire ainsi qu'à son employeur & tuteur. Au bout de 2 absences non justifiées, le stagiaire sera convoqué, ainsi que son tuteur, pour un entretien de régulation avec le Coordonnateur de la formation. Au bout de 3 absences non justifiées, l'organisme se réserve le droit de re-convoquer le stagiaire, avec son représentant, et de lui signifier son exclusion définitive. En cas d'absence prolongée, même pour raisons médicales, le formateur et l'organisme peuvent déclencher un entretien avec le stagiaire, le tuteur et l'employeur, pour étudier la pertinence de la poursuite de la formation du stagiaire. Si aucune évolution favorable n'est constatée, le CPT se réserve la possibilité d'exclure le stagiaire de la formation.

Article 20 - Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans l'autorisation de l'animateur ou du responsable de l'organisme de formation. L'usage du téléphone portable est interdit pendant les temps de formation.

B – SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE

Article 21 - Nature et échelle des sanctions

Tout comportement considéré comme négatif pour la formation, par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes : Avertissement écrit ; Exclusion temporaire ; Exclusion définitive. L'exclusion formation du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Article 22 - Droits de la défense

En application des articles R. 6352-3 et suivants du code du travail, aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de cette convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation, notamment le délégué de stage. Les représentants des stagiaires sont présents. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Pendant l'entretien, le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de stagiaire.

L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

A l'issue de cet entretien, la sanction éventuellement prononcée est notifiée par une décision écrite et motivée, par lettre recommandée ou remise contre récépissé, dans un délai de 15 jours maximum après l'entretien sous réserve de respecter un délai d'un jour franc à compter de cet entretien.

Conformément à l'article R. 6352-8 du code du travail, le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

V - LA FORMATION CQP EDUCATEUR TENNIS

Article 23 - Les exigences préalables à l'entrée en formation

- Être titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence.

Règlement Intérieur Formation CQP ET

Juillet
2021

- Avoir 18 ans le jour de la certification.
- Être capable de justifier d'un niveau de jeu, actuel ou passé, équivalent au classement fédéral de 30/2.
- Être capable d'attester de sa capacité physique à enseigner le tennis. (Certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis datant de moins de 6 mois ou d'une attestation).

La certification ne pourra se faire que si le candidat a participé en totalité à la formation, (aucune absence sans raison médicale ne sera acceptée) et ayant rendu son attestation de réussite au PSC 1 avant le premier jour de la certification. Le règlement de la formation se fait obligatoirement à l'inscription du candidat. 83 rue Jean de la Fontaine 75016 Paris Tél : 01.44.14.67.89 - email : comite.paris@fft.fr

Article 24 - Personnes concernées

Le stagiaire doit être licencié, être ou avoir été 30/2, passionné et investi dans cette activité sportive. Il doit avoir 18 ans avant le 1er janvier de l'année sportive en cours, posséder le goût de l'enseignement, être patient, dynamique, rigoureux, à l'écoute des publics tout en faisant respecter les consignes. Il doit également être capable de motiver et de faire évoluer les publics dans cette discipline.

Article 25 - Lieux de la formation

Paris Est Stade des Lilas 9/11 rue des Frères Flavien - 75020 Paris

Centre sportif Jean Dixmier – 19 rue du Général Malleterre - 75016 Paris

Article 26 - Dates de formation

Les dates de la formation sont indiquées dans le programme de la formation fourni aux stagiaires sauf modification ou annulation avant le démarrage de celle-ci.

Les stagiaires et leurs employeurs en seront informés par l'organisme de formation.

Article 27 - Les horaires

La formation se déroule de 9h00 à 17h00.

Article 28 - Les convocations

Elles se feront par courrier électronique. Votre adresse mail doit être notifiée sur votre fiche d'inscription, chaque convocation est envoyée au tuteur et président du club pour information.

Article 29 - Bilan des modules

Un bilan à la suite de chaque module sera envoyé au tuteur et président du club afin qu'il puisse suivre l'évolution du stagiaire. Ce bilan devra contenir les progrès à réaliser par le stagiaire avant le module suivant.

Article 30 - Les validations

Tous les candidats admis recevront un certificat, lequel leur permettra d'obtenir une carte professionnelle sur le portail de déclaration des éducateurs sportifs. Ceux qui n'auront réussi qu'une épreuve devront reprendre la formation en fonction de la décision de la commission des attributions des CQPET. Ceux qui auront échoué à toutes les épreuves devront reprendre entièrement la formation. Tous les retards seront notifiés et pourront être sanctionnés. L'absence à un module entraînera l'exclusion de la certification. Le candidat pourra terminer sa formation tout en complétant l'année suivante le module non certifié et passer ensuite sa certification.

Article 31 - Le tuteur

Chaque candidat devra être en mesure de présenter un tuteur, lequel devra établir une relation de formation sur l'ensemble de ses cours afin de l'aider dans sa formation. Une réunion au CPT lui sera proposée pour définir les objectifs à atteindre. En collaboration avec le stagiaire, il devra l'aider sur toute la durée de la formation. A ce titre le tuteur devra suivre obligatoirement le candidat sur une séance hebdomadaire sur toute la saison sportive.

Règlement Intérieur Formation CQP ET

Juillet
2021

Article 32 - Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021. Il a été préalablement affiché dans les locaux de l'organisme de formation, sur les sites de la formation et sur le site internet du Comité de Paris de Tennis. Tout manquement à ces règles de fonctionnement pourra entraîner l'exclusion du candidat de la formation sans remboursement, il sera dans l'impossibilité de se présenter à la session de certification, ni de présenter une équivalence ou VAE (Validation des Acquis d'Expérience) durant une période définie par la commission des validations.

Paris, le 1^{er} avril 2021

Le stagiaire Nom : Prénom : Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"	Pour l'organisme de formation Annick RIZZOLI Présidente Comité de Paris de Tennis
--	---